ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 33618

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'accord signé le 20 septembre dernier qui réforme la formation professionnelle et qui suscite de plus en plus d'inquiétudes de la part des organismes de formation en alternance. Cet accord prévoit la mise en place d'un contrat de professionnalisation remplaçant le contrat de qualification, le contrat d'adaptation et le contrat d'orientation. Par conséquent, ce sont 70 000 jeunes qui se verront dans l'impossibilité de valider un diplôme et qui seront entravé dans leur accès à leur premier emploi par la limitation de la durée du contrat de professionnalisation à un an, par la limitation du temps de formation à 15 % du temps du contrat (au lieu de 25 % précédemment) et par la condition d'un régime dérogatoire pour l'accès des jeunes possédant un bac professionnel ou technologique. De plus, le délai d'application prévu aujourd'hui ne permet pas aux organismes de formation d'adapter leur offre de formation. Beaucoup de centres seront contraint à déposer le bilan. Nombre d'acteurs de ce secteur d'activité seront privés d'emploi. Ainsi, il lui demande d'apporter des précisions sur les différents questionnements exprimés par les responsables de la formation sur le nouveau dispositif du contrat de professionnalisation et de lui indiquer les financements qui permettront de payer l'ensemble des dépenses résultant de cet accord. - Question transmise à M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur les contrats en alternance et la mise en place du contrat de professionnalisation dans le cadre de la loi régissant la formation professionnelle. La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social institue le contrat de professionnalisation, contrat de formation par alternance qui associe des périodes de formation et de mise en situation de travail. Le contrat de professionnalisation s'est substitué depuis le 1er octobre aux contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification. Ce contrat est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sans qualification professionnelle, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 26 ans dès lors qu'une professionnalisation est nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi. Sa durée est fixée de 6 à 12 mois et le temps consacré à la formation est compris entre 15 % et 25 % de la durée du contrat. La loi prévoit toutefois des aménagements dérogatoires en ce qui concerne tant la durée des contrats de professionnalisation que le temps de formation en fonction des qualifications visées mais également des publics concernés. Conformément à la volonté des signataires de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, ces éventuels aménagements dérogatoires doivent être mis en oeuvre au moyen d'une convention ou d'un accord collectif de branche. En rénovant ainsi le cadre de la formation en alternance, les partenaires sociaux ont unanimement souhaité tracer une ligne de partage plus lisible entre la formation continue et la formation initiale. La souplesse du nouveau dispositif permet une individualisation des parcours de formation et devrait profiter à un plus grand nombre de bénéficiaires, jeunes ou demandeurs d'emploi, que les contrats qu'il est appelé à remplacer. La date d'entrée en vigueur du contrat de professionnalisation, initialement prévue au 1er juillet 2004, avait été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi. En outre, afin de prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation et de ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, une période

de transition avait été ménagée jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il demeurait possible de conclure des contrats de qualification. Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 prévoit un budget de 240 millions d'euros pour financer les exonérations des cotisations sociales liées aux contrats de professionnalisation. Ce budget permet d'assurer l'entrée de 160 000 jeunes dans ce dispositif en 2005. Enfin, si une entreprise et un jeune peuvent conclure un contrat de professionnalisation selon le droit commun, 95 branches professionnelles, parmi les plus importantes, ont d'ores et déjà signé des accords sur la mise en oeuvre de ce dispositif adaptée aux spécificités de leur secteur d'activité.

Données clés

Auteur : M. François Lamy
Circonscription : Essonne (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33618
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 936
Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5634